

FONDS DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

Arrêté du ministre du plan et des finances du 18 décembre 1986, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fond spécial du trésor intitulé «fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité», gestion 1986.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi-organique du budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970 ;

Vu la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, portant création du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité» telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 85-89 du 10 septembre 1985, portant majoration de la contribution exceptionnelle de solidarité et notamment son article 2 tel que modifié par l'article 48 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment le tableau «F» fonds spéciaux du trésor ;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité pour la gestion 1986 sont fixées à 30.000.000 dinars par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 susvisée ;

Attendu que le montant prévisible des recettes du fonds pour la gestion 1986 permet le prélèvement complémentaire de 2.100.000 dinars compte tenu du solde disponible du fonds au 31 décembre 1986 ;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité ont un caractère évaluatif selon l'article de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973.

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de la contribution exceptionnelle de solidarité» pour la gestion 1986 sont portées de 30.000.000 dinars à 32.100.000 dinars.

Tunis, le 18 décembre 1986

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre du plan et des finances du 18 décembre 1986 :

Monsieur Fakhreddine Zarrouk, sous-directeur à la direction générale du trésor, est chargé du contrôle financier de l'office national du thermalisme, en remplacement de monsieur Jamaledine Jeri.

Monsieur Nasreddine Zarrouk, conseiller des services publics, sous-directeur à la direction générale du budget, est chargé du contrôle financier auprès de la société tunisienne de diffusion, en remplacement de monsieur Habib Ounais.

Monsieur Slaheddine Ben Miled, chef de service à la direction générale du budget, est chargé du contrôle financier auprès de l'office des logements militaires, en remplacement de monsieur Brahim Turki.

Monsieur Othman Mehouchi, conseiller des services publics, chef de service à la direction générale du budget, est chargé du contrôle financier auprès de la compagnie minière du nord ouest «COMINO».

Monsieur Slaheddine Ben Miled, chef de service à la direction générale du budget, est chargé du contrôle financier auprès de la maison arabe du livre, en remplacement de monsieur Habib Ounais.

Monsieur Abderrahman Fatmi, directeur des assurances à la direction générale du trésor, est chargé du contrôle technique auprès de la société tunisienne d'assurances et de réassurances «STAR», en remplacement de monsieur Mohamed Haddad.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 86-1313 du 18 décembre 1986 :

Le docteur M'henni Hédi, maître de conférences agrégé en médecine, est nommé président directeur général de l'office national de la famille et de la population.

Par décret n° 86-1314 du 18 décembre 1986 :

Monsieur Boukef Mohamed Kamel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie à la faculté de pharmacie de Monastir, est nommé directeur de la pharmacie centrale de Tunisie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ZONE DE SAUVEGARDE

Décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kalrouan.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan et les plans y annexés datés des 12 octobre 1985 et 29 décembre 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 7 octobre 1986 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrets :

Article premier. — Les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux susvisés des 12 octobre et 28 décembre 1985 et dont les plans annexés au présent décret qui les revêt de l'approbation définitive.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 décembre 1986

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du gouvernorat ;

Vu le décret n° 86-549 du 7 mai 1986, chargeant monsieur Mohamed Lahbib Ben M'hamed Ben Amor, ingénieur principal des fonctions de sous-directeur de l'apurement foncier à la direction des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mohamed Lahbib Ben M'hamed Ben Amor, ingénieur principal chargé des fonctions de sous-directeur de l'apurement foncier à la direction des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture les actes ci-après :

- 1) Les bons de commande émis sur le titre II.
- 2) Les pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins de la direction.
- 3) Les ordres de recette et les titres de poursuite.
- 4) Les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents placés sous son autorité.
- 5) Les décisions relatives à l'approbation de l'attribution des terres collectives et des terres enzel.
- 6) Tous les actes et documents relatifs à la régularisation des situations foncières se rapportant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 7) Les correspondances de gestion courante aussi bien administratives que financières à destination des divers services et intéressant la D/AFL.
- 8) Les ampliations et copies certifiées conformes des décisions, documents et circulaires.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Lahbib Ben M'hamed Ben Amor, ingénieur principal, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» placés sous son autorité et dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mai 1986, et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 décembre 1986

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 86-477 du 12 avril 1986, chargeant monsieur Hamdi Mares, conseiller des services publics, des fonctions de la législation et du contentieux à la direction des affaires foncières et de législation au ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Hamdi Mares, conseiller des services publics, chargé des fonctions de sous-directeur de la législation et du contentieux à la direction des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture les actes ci-après :

- 1) Les bons de commande émis sur le titre II.
- 2) Les pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins de la direction.
- 3) Les ordres de recette et les titres de poursuite.
- 4) Les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents placés sous son autorité.
- 5) Les décisions d'attribution des terres collectives et des terres enzel.
- 6) Tous les actes et documents relatifs à la régularisation des situations foncières se rapportant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 7) Les correspondances de gestion courante aussi bien administratives que financières à destination des divers services et intéressant la D/AFL.
- 8) Les ampliations et copies certifiées conformes des décisions, documents et circulaires.

Art. 2. — Monsieur Hamdi Mares, conseiller des services publics, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» placés sous son autorité et dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 avril 1986, et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 décembre 1986

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR